

ARRETE N° 548 ter rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1941 le budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 28 décembre 1940, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de TREIZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (13.868.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 551 portant prélèvement exceptionnel sur les fonds de réserve de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce;

Vu l'insuffisance des recettes consécutives à l'arrêt depuis le mois de juin 1940 du trafic maritime;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Soixante quinze mille francs (75.000 frs.) sera effectué sur les fonds de réserve de la chambre de commerce pour faire face à une insuffisance des recettes consécutives à l'arrêt depuis le mois de juin 1940 du trafic maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 552 fixant pour 1941 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections de ces sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par les décrets des 20 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 599 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes de prévoyance du Territoire modifié par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Sur la proposition des présidents des diverses sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus pour 1941 les taux des indemnités attribuées aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections des mêmes sociétés fixés pour 1940 par arrêté n° 70 du 11 février 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Assistance sociale

DECISION N° 1 fixant pour l'année 1941 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation des lépreux;

Vu la décision n° 86 bis du 1^{er} février 1938 fixant pour 1938 les taux de l'allocation attribuée aux chefs et secrétaires des villages de ségrégation des lépreux;

Vu la décision n° 83 du 21 février 1940 fixant pour 1940 les taux et l'imputation de l'allocation attribuée aux chefs et secrétaires des villages de ségrégation des lépreux du Territoire;

Vu la décision n° 60 du 9 février 1940 fixant pour l'année 1940 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation.